

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE

Z.I. de la Vallée Verte
BP 1
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : SRNT-2023-0132
Code AIOT : 0006302158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE implanté ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la lignée des objectifs de l'action 13 du quatrième Plan national santé environnement (PNSE) visant à mieux gérer les risques sanitaires et environnementaux des nanomatériaux, l'inspection des installations classées prévoit de renforcer les contrôles auprès des industriels afin de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives à l'enregistrement des substances de forme nanoparticulaire au titre du règlement REACH et à l'obligation nationale relative à la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire fabriquées, importées ou mises sur le marché du territoire national sur le registre www.R-Nano.fr (obligation prescrite à l'article L. 523-4 du code de l'environnement).

Dans le cadre de ces contrôles, des prélèvements d'échantillons de produits chimiques présents au sein de l'installation de fabrication ou de stockage pourront être réalisés par les inspecteurs de l'environnement en application de l'article L. 521-11-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE
- ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle

- Code AIOT : 0006302158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélanges maîtres d'agent ignifugeants. A noter que le four d'oxydation était à l'arrêt lors de l'inspection.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoinés en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoinés en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine. L'exploitation du site est assurée par 25 salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaillent en 5 x 8.

Le thème de visite retenus est le suivants :

- produits chimiques, en particulier les substances à l'état nanoparticulaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Substances à l'état nanoparticulaire (déclaration Rnano)	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1	/	Sans objet
4	Substances à l'état nanoparticulaire (identité et caractérisation)	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (existence)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (conformité)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déclare qu'à sa connaissance, aucune substance à l'état nanoparticulaire n'est manipulée sur le site.

S'agissant de la poudre de dioxyde d'antimoine produite sur le site, un prélèvement d'échantillons réalisé lors de l'inspection sera analysé par un laboratoire. Les résultats de cette analyse granulométrique devraient permettre de conclure quant à l'absence supposée de substance à l'état nanoparticulaire.

S'agissant des matières premières, en particulier des pigments, l'exploitant doit s'assurer de disposer de toutes les justifications nécessaires, et interroger ses fournisseurs si les informations à sa dispositions ne sont pas suffisantes pour conclure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (existence)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant a élaboré une FDS pour le trioxyde d'antimoine produit sur site (nom commercial TRIOX). Effectivement, les phrases de danger du composé rendent obligatoire la réalisation d'une FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité (conformité)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006_article 31, paragraphe 1 et 6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
Constats : La FDS contient bien les 16 rubriques prévues à l'annexe II. Elle devra faire référence au règlement 2020/878.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Substances à l'état nanoparticulaire (déclaration Rnano)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.523-1 du code de l'environnement – Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.
Constats : Dans la lignée des objectifs de l'action 13 du quatrième Plan national santé environnement (PNSE) visant à mieux gérer les risques sanitaires et environnementaux des nanomatériaux, l'inspection des installations classées renforce les contrôles auprès des industriels afin de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives à l'enregistrement des substances de forme nanoparticulaire au titre du règlement REACH et à l'obligation nationale relative à la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire fabriquées, importées ou mises sur le marché du territoire national sur le registre www.R-Nano.fr . L'exploitant déclare ne pas produire de substances à l'état nanoparticulaire. En effet, la granulométrie recherchée pour la poudre de trioxyde d'antimoine est plutôt de l'ordre du micromètre. Cependant, il est possible que la technique de mesure utilisée par l'exploitant (granulométrie laser) ne permette pas de détecter la présence de nanoparticule. C'est pourquoi un prélèvement d'échantillons de trioxyde d'antimoine a été réalisé lors de l'inspection, en application de l'article L. 521-11-1 du code de l'environnement. L'analyse de ce prélèvement d'échantillons est confiée à un laboratoire d'analyse. Le résultat de cette caractérisation granulométrique permettra de vérifier si l'échantillon répond à la définition d'une nanoforme telle qu'explicitée par le règlement 2018/1881 du 3 décembre 2018, et ainsi de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'enregistrement d'une nanoforme de la substance prélevée au titre du règlement REACH, ainsi que celles relatives à l'obligation de déclaration sur le registre national R-Nano. Un procès verbal de prélèvement d'échantillons a été établi. Le représentant du directeur de l'établissement a accepté d'effectuer lui-même le prélèvement. Trois échantillons ont été prélevés : l'un a été conservé par l'exploitant, le deuxième a été transmis au laboratoire d'analyse et le troisième est conservé par l'inspection des installations classées. Le prélèvement a été effectué dans un bigbag de 100kg, issu de l'ordre de fabrication (OF) 20293, produit le 16/10/2022. L'exploitant a réalisé une analyse granulométrique d'un prélèvement de ce lot de fabrication le 17/10/2022 : D50 = 1,893 µm. Les résultats d'analyses seront communiqués à l'exploitant après réception, accompagnés des remarques qu'appelleront ces résultats vis-à-vis de la conformité aux prescriptions rappelées ci-avant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Substances à l'état nanoparticulaire (identité et caractérisation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant l'identité de la substance à l'état nanoparticulaire (taille des particules, distribution de tailles des particules en nombre, état d'agrégation, et d'agglomération, forme...). Ainsi, en tant qu'importateur ou utilisateur, l'exploitant doit engager une démarche auprès de ses fournisseurs pour déterminer si les produits fournis contiennent une substance à l'état nanoparticulaire. Constats : S'agissant du pigment noir Microlen® Black 0062 MCN, utilisé par l'exploitant dans la formulation de certains produits, la FDS mentionne la présence de noir de carbone en rubrique 8. Or, d'après les informations publiques disponibles sur le site de l'ECHA, il existe des formes nano et non nano de noir de carbone enregistrées (REACH). L'exploitant n'ayant pas reçu d'information spécifique de la part de son fournisseur au sujet de la présence de nanomatériaux, il l'a interrogé par courriel durant l'inspection. La réponse rapidement apportée par le fournisseur n'est pas satisfaisante, et nécessite des actions complémentaires de la part de l'exploitant afin de disposer des informations nécessaires pour se positionner quant à l'intégration ou non de substances à l'état nanoparticulaire dans les mélanges qu'il produit. En particulier : - concernant REACH, la justification transmise (<i>May not be considered as Nanomaterial. Since standardized assessment methods are not yet provided, the specific surface area was used as a proxy to identify a potential nanomaterial.</i>) est insuffisante. En effet, le fait qu'aucun protocole standardisé n'existe n'empêche pas la réalisation d'analyses (notamment granulométriques) et la mise à jour du dossier d'enregistrement (par l'importateur ou par le producteur). - concernant Rnano, la justification (<i>Not notified / excluded from the notification / exempted from the Regulation</i>) est un engagement mentionnant qu'une exemption s'appliquerait, sans préciser laquelle. Ainsi, afin de déterminer quelle forme de noir de carbone est utilisée (nano ou non nano) et d'identifier si les obligations au titre du règlement REACH et au titre du code de l'environnement sont respectées, l'exploitant doit solliciter auprès de son fournisseur : - la dernière version de la FDS (depuis le 01/01/2023, si une substance sous forme nano était contenue dans le mélange, cette information devrait obligatoirement figurer sur la FDS aux rubriques 1.1, 3.1/3.2 et 9.1) - une analyse granulométrique du noir de carbone contenu dans le mélange (à ce sujet, consulter la revue de l'Anses des méthodes analytiques disponibles pour la caractérisation des nano-objets, de leurs agrégats et agglomérats en vue de répondre aux exigences réglementaire, 2020 : https://www.anses.fr/node/144527 ou encore le rapport du Joint Research Center (JRC) relatif aux techniques analytiques d'identification des nanomatériaux (JRC 2019a), 2019. https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC118158) - le numéro d'enregistrement du noir de carbone, en tant que substance contenue dans un mélange qu'il fournit (au titre de l'article 32-1-a du règlement REACH). En fonction de ces éléments, d'autres informations seront nécessaires pour statuer sur l'obligation réglementaire de déclarer les activités professionnelles (en particulier la distribution de taille) dans le registre R-nano.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet